

DEPARTEMENT
<b>V A U C L U S E</b>
CANTON
<b>L'ISLE SUR LA SORGUE</b>
COMMUNE
<b>L'ISLE SUR LA SORGUE</b>

PG/LG/PP/JM/AP/RV  
Direction des Services Techniques  
Secteur Gestion du Domaine Public

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET :**     **AUTORISATION TEMPORAIRE D'EMPRUNTER la rue à contre sens avec une toupie sis à L'ISLE SUR LA SORGUE au lieu-dit : rue Denfert Rochereau au droit du n°1 pour des travaux de coulage de dalle béton. Le lundi 24 octobre 2022 de 07h00 à 12h00.**

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

**VU**                Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,

**VU**                Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines des dispositions du dit code,

**VU**                Les articles L 113-3, L 141-10 du code de la Voirie routière,

**VU**                La demande formulée par l'entreprise SARL DONNAT 1075, chemin des Cinq Cantons 84800 l'Isle sur la Sorgue en date du 18 octobre 2022, instruite par le secteur Gestion du Domaine Public de la Direction des Services Techniques,

**VU**                L'arrêté n° DJCP 2010-043 du 9 juillet 2010 parvenu en préfecture le 22 juillet 2010 portant réglementation de voirie relative à l'occupation du domaine public dans le cadre de l'exécution de travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies publiques,

**VU**                L'arrêté DJ 2020-11 du 4 juin 2020 transmis en Préfecture le 12 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 7<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,

**VU**                L'avis favorable de la Police Municipale,

**VU**                L'avis favorable du Service Juridique,

**CONSIDERANT**    Qu'il convient d'instaurer une autorisation temporaire d'emprunter la rue à contre sens avec une toupie au lieu-dit cité en objet afin de permettre le déroulement des travaux dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains, les usagers du domaine public et les intervenants du chantier.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le lundi 24 octobre 2022 de 07h00 à 12h00 date des travaux, une autorisation temporaire d'emprunter la rue à contre sens avec une toupie sera autorisée au lieu-dit cité en objet pour permettre à l'entreprise SARL DONNAT de procéder à des travaux de coulage béton.

**ARTICLE 2****Prescriptions spéciales :**

L'entreprise sera chargée de prévenir la Police Municipale pour faciliter la manœuvre Tél : 04.90.20.81.20 ou 06.08.48.73.55.

L'entrée de la toupie se fera par le pont de Bouïgas et la sortie par le pont Benoit.

**Le présent arrêté devra être affiché au début du chantier.**

**Un passage sécurisé devra être mis en place pour les piétons.**

**La zone des travaux devra être sécurisée.**

**Les abords du chantier devront être nettoyés.**

**La chaussée devra être rendue à l'identique.**

**ARTICLE 3**

Les pré-signalisations et signalisations routières conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par l'entreprise SARL DONNAT qui sera responsable de leur maintien et de leur suffisance.

La responsabilité de l'entreprise SARL DONNAT sera engagée en cas de non-respect ou par les modifications qu'elle apportera au présent arrêté.

**ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise SARL DONNAT chargée des travaux.

La personne chargée de la maintenance de la signalisation 24h/24h pendant toute la durée du chantier est Monsieur DONNAT Claude Tél : 06.32.63.30.90.

**ARTICLE 5**

Le demandeur devra faciliter le passage des véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des Eaux, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.

**ARTICLE 6**

**Les droits des tiers sont et demeurent préservés.**

**ARTICLE 7**

**Les accès aux propriétés seront préservés.**

**ARTICLE 8**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de non observation du présent arrêté.

**ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture sur sa demande pour contrôle de la légalité, sur sa demande, une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

**ARTICLE 10**

Monsieur l'Adjoint au Maire,  
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,  
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Isle sur la Sorgue, le 18 octobre 2022,

L'Adjoint délégué à la Circulation, à la Sécurité et à la Voirie,



**ARR DICT 2022-599**

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal